

FMA GROUP

Société par actions simplifiée à associé unique

Capital social de 28.644.674 euros

Siège social : 8-14 Avenue de l'Arche, Immeuble Colisée Gardens, ZAC Danton 92400 Courbevoie

849 571 369 RCS Nanterre

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique
en date du 4 mars 2026

Signé par :
 *Ludovic Dumont*
A4C8718C64BA4FC...

Certifiés conformes par le Président de la Société

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicable à cette forme de société et par les dispositions de droit commun et du Code de commerce applicables à toute société, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination sociale est : **FMA GROUP**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U ».

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes opérations de courtage en assurance et réassurance dans toutes les branches et tous produits annexes ;
- le conseil et l'assistance auprès de cabinets d'assurances et autres, audit, formation en assurance et réassurance ;
- toutes opérations de prévention ;
- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession et l'apport d'actions et/ou de valeurs mobilières de toutes sociétés ;
- la gestion des dites participations et l'administration des entreprises ;
- toutes prestations de services et de conseil en matières commerciale, administrative, de ressources humaines, informatique, financière, de management ou de communication, de marketing ou autres, tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société que de tiers ;
- les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- l'administration générale juridique, comptable, fiscale et des ressources humaines au profit des sociétés et entreprises liées à la Société ; et
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (notamment financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières) se rapportant directement ou indirectement

à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

8-14 Avenue de l'Arche, Immeuble Colisée Gardens, ZAC Danton 92400 Courbevoie

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président. En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résultera d'une décision de l'associé unique ou de la collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts tels que prévus ci-après.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit solliciter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises par les statuts, si la Société doit être prorogée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1 Il a été effectué à la présente Société, à sa constitution, uniquement un apport en numéraire d'un montant de mille euros (1.000 €) correspondant au montant nominal de mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune composant le capital de la Société à sa constitution.

Ces actions de numéraire ont été totalement souscrites et intégralement libérées par l'Associé unique.

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire ont été déposés auprès de la banque HSBC, Business Banking Centre Institutionnels, 1, rue Danton, 75006 Paris, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par l'associé apporteur dont le montant global s'élève à mille euros (1.000 €).

6.2 Par délibération de l'Associé unique de la Société en date du 18 avril 2019, il a été procédé à une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de 7.865.113 euros pour le porter de 1.000 euros à 7.866.113 euros par émission de 7.865.113 actions ordinaires, en rémunération partielle de l'apport en nature de 45.161 actions ordinaires de la société FMA Holding.

6.3 Par délibération de l'Associé unique de la Société en date du 18 avril 2019, il a été procédé à une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de 25.100 euros pour le porter de 7.866.113 euros à 7.891.213 euros par émission de 25.100 actions de préférence de catégorie 1, en rémunération partielle de l'apport en nature de 45.161 actions ordinaires de la société FMA Holding.

6.4 Par délibération de de l'assemblée générale des Associés de la Société en date du 18 avril 2019, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal de 12.213.446 euros pour le porter de 7.891.213 euros à 20.104.659 euros par émission de 12.213.446 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

6.5 Par délibération en date du 30 novembre 2021, l'assemblée générale des Associés de la Société a autorisé le Président, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions de préférence de catégorie 2, à émettre, dans la limite d'un plafond global de 201.046 actions de préférence de catégorie 2.

6.6 Le Président a constaté, par décision en date du 2 décembre 2022, l'attribution gratuite définitive de 201.040 actions de préférence n°2 et l'augmentation de capital correspondante d'un montant nominal de deux cent un mille quarante (201.040) euros, pour le portant de vingt millions cent quatre mille six cent cinquante-neuf (20.104.659) euros à vingt millions trois cent cinq mille six cent quatre-vingt-dix-neuf (20.305.699) euros.

6.7 Par décision en date du 17 février 2026, sur délégation des associés en date du 23 janvier 2026, le Président a constaté que le capital social a été réduit de 20.104 euros par voie d'annulation par la Société de 20.104 de ses propres actions de préférence de catégorie 2 auto-détenues.

6.8 Par décisions en date du [4] mars 2026, prises à la suite de la notification de la conversion de l'intégralité des 12.214.446 obligations convertibles émises par la Société le 18 avril 2019, le Président a constaté (i) la conversion de l'intégralité des obligations convertibles en 7.043.473 actions ordinaires nouvelles et (ii) en conséquence l'augmentation de capital de 7.043.473 euros en résultant par l'émission de 7.043.473 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de un euro chacune.

6.9 Par décisions du Président en date du [4] mars 2026, conformément à la délégation de pouvoirs confiée par les Associés de la Société en date du [27] février 2026, le capital de la Société a été augmenté d'un montant nominal de :

- 1.280.534 euros à la suite de la conversion de l'intégralité des 25.100 actions de préférence de catégorie 1 en 1.305.634 actions ordinaires nouvelles ; et
- 35.072 euros à la suite de la conversion de l'intégralité des 180.936 actions de préférence de catégorie 2 en 216.008 actions ordinaires nouvelles.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 28.644.674 euros.

Il est divisé en 28.644.674 actions d'une valeur nominale unitaire de 1 euro chacune, toute de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision extraordinaire des Associés.

Le capital est augmenté par émission d'actions ordinaire ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres existants.

Toute nouvelle augmentation de capital en numéraire ne sera possible qu'après entière libération du capital déjà souscrit.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Les Associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective extraordinaire des Associés, dans le respect des conditions prévues par la loi, sans porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte d'instruments financiers sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit de participer aux votes, délibérations et représentations dans les assemblées générales, selon les modalités définies à l'article « Décisions des Associés ». Elle donne également droit à une information et à la communication des livres et documents sociaux, dans les conditions prévues par la loi.

La propriété d'une action entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions sociales.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers testamentaires lui succéderont dans ses droits et obligations tels que stipulés dans les présents statuts.

Les actions de la Société sont librement transmissibles.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 11. PRESIDENT DE LA SOCIETE

11.1. Nomination – Révocation

La Société est dirigée par un Président, qui peut être une personne physique, associée ou non.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés conformément aux statuts.

Le premier Président est nommé par le ou les associés de la Société pour une durée déterminée dans la décision de nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'Associé Unique, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Le mandat de Président est renouvelable sans limitations.

Les fonctions de Président peuvent également prendre fin par la démission, le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

En cas de démission, le Président devra prévenir tous les associés ou l'associé unique au moins deux mois à l'avance, sauf réduction du délai de prévenance par la décision collective des associés ou sur décision de l'associé unique.

11.2. Rémunération

Il peut être alloué au Président une rémunération dont l'associé unique ou la collectivité des associés fixe librement le montant, conformément aux Statuts, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement.

Le Président a droit au remboursement, sur justificatifs, de l'ensemble des frais qu'il est amené à engager dans l'intérêt de la Société au titre de son mandat.

11.3. Pouvoirs

Le Président est responsable de la gestion et de l'administration de la Société sous réserve des pouvoirs et des compétences dévolues aux associés ou l'associé unique.

La Société est représentée, à l'égard des tiers, par le Président. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément aux associés ou à l'associé unique.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président est l'organe de la Société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise (s'il en existe) exercent les droits énoncés par l'article L. 2323 -62 et suivants du Code du travail.

11.4. Délégations de pouvoirs

Le Président pourra, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à une ou plusieurs personnes, associée(s) ou non, qui agiront sous le contrôle et la supervision du délégant et seront soumises à l'autorité et aux instructions du délégant. Les pouvoirs conférés à un délégué pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le délégant.

ARTICLE 12. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes de la Société ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés ou à l'Associé Unique, selon le cas, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Les associés de la Société statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, personne physique, de contracter sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés de la Société peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque les seuils prévus par la loi sont remplis.

Lorsqu'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés, il(s) exerce(nt) leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés dans les conditions prévues à l'article L. 283-1 du Code de commerce.

TITRE IV

DÉCISION DES ASSOCIÉS – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 14. DECISIONS DE LA COLLECTIVE DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

14.1. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique, « téléconférence » ou vidéo, « visioconférence », soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé ; la signature pouvant être électronique, au choix du Président.

L' Associé Unique ou la collectivité des Associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses Dirigeants ou Associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés.

14.2. Quorum et majorité

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaire dès lors qu'elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaire dans tous les autres cas.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un Associés de transformation de la société ; à la majorité simple pour toutes autres modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires nécessitent pour leur validité un quorum du quart (1/4) des actions lors de la première convocation, et un quorum d'un cinquième (1/5^e) des actions sur deuxième convocation.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

ARTICLE 15. ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale des associés est convoquée par le Président, par tout moyen à chaque associé au moins quinze jours calendaires avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale des associés peut être convoquée à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du Capital Social de la Société. Dans cette hypothèse, à défaut pour le Président de procéder à la convocation des associés en assemblée générale dans les huit (8) jours calendaires de la date de la demande notifiée par tous moyens écrits, le ou les associés demandeurs pourront eux-mêmes procéder à cette convocation.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la Société.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale des associés se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Dans l'hypothèse où les associés participent aux débats à distance par des moyens de vidéoconférence ou de télécommunication, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut faire représenter par tout associé de son choix.

Une feuille de présence sera être émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle pourra être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale.

Les assemblées générales sont présidées par le Président ou, en son absence, par un président de séance désigné à cet effet par l'assemblée générale ou par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 16. INFORMATION DES ASSOCIES

Toute décision collective doit être précédée d'une information des Associés comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des Associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant tout assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- Rapport du Président ;
- Texte des projets de résolution ;
- Rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq (5) derniers exercices devront être adressés aux Associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

ARTICLE 17. ACTES SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également résulter de la signature par l'ensemble des associés d'un acte sous seing privé contenant le texte des décisions prises et signé par chacun d'entre eux. Cet acte pouvant être signé par tous moyens est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés. La date de l'acte sera la date de la dernière des signatures apposées sur ce dernier.

En pareil cas, aucun rapport aux associés n'est requis préalablement à la décision collective en cause, sauf si un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative. Cet acte est reporté sur le registre des procès-verbaux.

Le Commissaire aux comptes est avisé au préalable le cas échéant.

S'il existe un Comité d'entreprise, celui-ci est informé avec un préavis raisonnable des décisions devant être prises par voie de signature d'un acte sous seing privé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 19. APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

Les comptes annuels et, le cas échéant les comptes consolidés, sont approuvés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes s'il en a été nommé un, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social.

TITRE VI

DISSOLUTION — LIQUIDATION

ARTICLE 20. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

LOI APPLICABLE – CONTESTATIONS

ARTICLE 21. LOI APPLICABLE

Les statuts sont pour leur validité, leur interprétation et leur exécution, soumis à la loi française.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toute contestation ou différend qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société,

soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou l'exécution des stipulations statutaires, qui ne serait pas réglé à l'amiable, sera soumise aux tribunaux compétents du ressort du siège de la Société, même en cas de pluralité de défendeurs, de connexité, ou de demande en garantie ou en intervention.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

TITRE VIII

DIVERS

ARTICLE 26. NOTIFICATIONS - DELAIS

Les notifications effectuées en application des présents statuts devront être remises en mains propres contre reçu ou adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier spécial ou encore adressées par télécopie ou par e-mail ou par tous moyens, à condition toutefois dans ces trois (3) derniers cas que l'envoi de la télécopie ou de l'email ou par tous moyens soit confirmé (au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui de l'envoi de la télécopie ou de l'e-mail) par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un courrier spécial.

Sauf stipulation contraire, tous les délais stipulés dans les statuts doivent s'entendre en jours ou mois calendaires. Ils sont décomptés à dater du jour de l'envoi de toute notification ; la date de notification étant incluse et considérée comme le premier jour du délai.